



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20230278

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Prévention et gestion des déchets

OBJET : Autorisation de signature de l'accord-cadre à bons de commande de fournitures n°M23EV09 relatif à la fourniture, livraison et installation de colonnes enterrées d'apport volontaire

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C16-11-2023-04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 20. La décision concernant la préparation, la passation, l'exécution de tous marchés, accords-cadres et marchés subséquents de fournitures ou de services lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget » ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Mellois en Poitou d'exercer sa compétence obligatoire de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle délègue la compétence « traitement des déchets » au Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets (SMITED) du département 79 ou SMITED79.

Le mode de collecte des déchets ménagers de Mellois en Poitou est le contenant collectif. En raison de la densité de population et des volumes à collecter qui en découlent et du besoin d'intégrer les moyens de stockage des déchets dans l'environnement urbain, la collectivité a fait le choix d'implanter des points de collecte de colonnes enterrées. Ces points de collecte sont composés de 2 colonnes de 5 m3 avec préhension kinshofer. L'une est destinée à la collecte des ordures ménagères résiduelles et l'autre est destinées à la collecte des emballages recyclables.

En ce sens, il est prévu un marché de fournitures pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois soit 4 ans maximum.

Vu la consultation mise en œuvre à l'aide d'une publication sur la plate-forme dématérialisée www.pro-marchéspublics.com et sur le journal d'annonces légales Nouvelle République édition Deux-Sèvres, le Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

- Date de la publication dématérialisée : 06/09/2023
- Date de publication sur le journal d'annonces légales Nouvelle République ed. Deux-Sèvres : 13/09/2023
- Date de publication au BOAMP : 08/09/2023
- Date de publication au JOUE : 11/09/2023
- Date limite de remise des offres : 09/10/2023 à 12H

- Nombre de plis parvenus dans les délais : 4

Vu le rapport d'analyse des offres du 23/11/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 07/12/2023 ;

Considérant que l'offre la mieux classée au regard des critères de la consultation est celle proposée par :

- L'entreprise SULO France SAS pour un montant maximum de 760 000,00 € HT décomposé comme suit :
 - o 250 000,00 € HT pour la première année (30 colonnes) ;
 - o 170 000,00 € HT pour la deuxième année (20 colonnes) ;
 - o 170 000,00 € HT pour la troisième année (20 colonnes) ;
 - o 170 000,00 € HT pour la troisième année (20 colonnes).

Pour rappel, l'accord-cadre est conclu pour une quantité maximum de 90 colonnes.

DECIDE

Article 1 : De signer l'accord-cadre à bons de commande n°M23EV09 relatif à la fourniture, la livraison et l'installation de colonnes enterrées de 5 m3 d'apport volontaire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables, pour une quantité maximum de 90 colonnes correspondant à un montant maximum de 760 000,00 € HT, attribué à l'entreprise SULO France SAS située Bâtiment B - 3, rue Garibaldi - CS 20006, à SAINT PRIEST CEDEX (69800).

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET